



**Commission paritaire pour les secteur connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique**

**1490300 Métaux précieux**

<b>Heures supplémentaires</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 21 mai 2013 (115.293) .....	2
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.188) .....	5
<b>Frais de transport</b> .....	<b>8</b>
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.917) .....	8
<b>Chèques-repas</b> .....	<b>12</b>
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.919) .....	12



## Heures supplémentaires

### **Convention collective de travail du 21 mai 2013 (115.293)**

Flexibilité

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II. *Modalités d'application*

##### Section 1ère. Surcroûts de travail saisonniers

Art. 2. Pour pouvoir faire face à une augmentation prévue du travail dans l'entreprise durant certaines périodes de l'année, les entreprises peuvent instaurer une semaine de travail flottante, comme prévu à l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, d'après les modalités mentionnées ci-après, à condition qu'elle ne dépasse pas la moyenne de la durée de travail hebdomadaire conventionnelle, soit 38 heures, sur une période d'un an.

Art. 3. § 1er. Sur une période d'un an correspondant à l'année civile, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée de travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail de l'entreprise, ci-après dénommé "règlement de travail".

Les jours de repos définis par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et aux périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail (Moniteur belge du 31 janvier 1974), fixés par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), valent comme temps de travail pour le calcul de la durée de travail qui doit être respectée sur l'année.

§ 2. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de l'horaire journalier normal prévu dans le règlement de travail s'élève à 2 heures maximum par jour. La durée de travail journalière ne peut toutefois jamais dépasser 9 heures.

§ 3. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de la limite hebdomadaire du travail, fixée dans le règlement de travail, s'élève à 5 heures maximum par jour. La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois jamais dépasser 45 heures.

§ 4. Les périodes de travail pendant lesquelles la durée de travail hebdomadaire peut être



dépassée sont définies suivant un maximum de 60 journées de travail par an. Les heures effectuées au-delà des limites normales fixées à l'article 3 seront récupérées dans le courant des trois mois calendrier suivant cette période, en restant toutefois dans les limites définies au § 1er.

§ 5. Le choix de la (des) période(s) se fait avant le 31 décembre de l'année civile précédente.

§ 6. Dans les entreprises dépourvues de délégation syndicale, le système et les périodes sont déterminés suivant un accord paritaire entre les délégations syndicales et l'employeur.

Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs et dépourvues de délégation syndicale, la procédure d'adaptation du règlement de travail peut être lancée au plus tôt 30 jours après qu'elles aient communiqué cette adaptation lors d'une réunion de la sous-commission paritaire.

§ 7. Les organisations syndicales nationales ou le président de la sous-commission paritaire reçoivent copie de la décision qui est affichée dans l'entreprise.

## Section 2. Surcroît extraordinaire du travail ou travaux suite à une nécessité imprévue

Art. 4. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 5. Ni au niveau sectoriel, ni au niveau de l'entreprise, il n'est prévu de possibilité d'instaurer une tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 6. Conformément à l'article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (surcroît extraordinaire du travail) et à l'article 26 § 1er, 3° de cette même loi sur le travail du 16 mars 1971 (travaux suite à une nécessité imprévue) des heures supplémentaires dans ce cadre peuvent seulement être prestées moyennant accord préalable de la délégation syndicale.

## CHAPITRE III. *Disposition générale*

Art. 7. Les dispositions susmentionnées ne portent pas préjudice aux dispositions légales, aux conventions d'entreprise existantes ou aux discussions qui sont en cours dans les entreprises.

## CHAPITRE IV. *Durée*



Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.



## Prime de fin d'année

### **Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.188)**

Prime de fin d'année

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers visés à l'article 1er.

Art. 3. § 1er. Cette prime de fin d'année, calculée en fonction du salaire horaire en vigueur le 1er décembre de l'année de paiement, est calculée selon la formule suivante : salaire horaire précité x durée hebdomadaire du travail fondée sur le régime de paiement x 52 : 12.

§ 2. Si un ouvrier passe à un autre régime de travail durant la période de référence, le calcul de la prime de fin d'année doit se faire en fonction de la durée de travail annuelle moyenne.

Art. 4. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année débute le 1er décembre de l'année précédente et se termine le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit à raison d'une heure de salaire par journée ou fraction de journée d'absence injustifiée.

Art. 6. Dans les cas définis aux § 1er jusqu'à § 4, les ouvriers ont droit à une partie de la prime de fin d'année égale à un douzième par mois d'inscription au registre du personnel durant la période de référence, un mois entier étant comptabilisé lorsque l'inscription au registre du personnel se situe avant le 16 du mois :



§ 1er. Les ouvriers qui sont occupés depuis au moins 3 mois dans l'entreprise mais ne comptent pas encore une année d'ancienneté au 30 novembre de la période de référence.

§ 2. Les ouvriers licenciés dans le courant de la période de référence pour toute autre raison que la faute grave, au moment où ils quittent l'entreprise. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre le droit au paiement de la prime de fin d'année au prorata.

§ 3. Les ouvriers dont le contrat prend fin pour des raisons de force majeure, au moment où ils quittent l'entreprise.

§ 4. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat pour un travail nettement défini, ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins.

Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas.

Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année en fonction des prestations fournies pendant cette année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

Art. 7. Les ouvriers pensionnés ou prépensionnés au cours de la période de référence ont droit, au moment où ils quittent l'entreprise, au paiement immédiat du montant intégral de la prime de fin d'année calculée selon les modalités définies aux articles 3 et 4.

La même règle vaut pour les ayants droit des ouvriers décédés au cours de la période de référence.

La période de référence au cours de laquelle survient la mise à la pension, la mise en prépension ou le décès des intéressés, est considérée comme une année de service complète.

Art. 8. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perdent le droit à la prime de fin d'année.

Art. 9. Les ouvriers qui sont inscrits dans le registre du personnel de l'entreprise au 30 novembre de la période de référence mais qui se trouvent, à cette date, en état d'incapacité de travail par suite de maladie, d'accident du travail ou de service militaire, ont droit à une prime de fin d'année, calculée sur la base du salaire horaire qu'ils auraient normalement perçu au 30 novembre de la période de référence, selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 et pour autant qu'ils aient fourni une prestation de travail d'au moins un jour au cours de l'année considérée.

Art. 10. Les suspensions du contrat de travail résultant d'un accident du travail et d'un congé de maternité, d'un congé d'accouchement et de congé de paternité sont assimilées à des prestations effectives pour le calcul de la prime de fin d'année.



Art. 11. Les suspensions du contrat de travail résultant de maladie, accident de droit commun, service militaire et chômage temporaire pour raisons économiques, sont assimilées à des prestations effectives pour le calcul de la prime de fin d'année.

Par période de référence l'assimilation pour maladie et accident de droit commun est limitée à 40 jours ouvrables d'absence.

Par période de référence l'assimilation pour chômage temporaire est limitée à 40 jours ouvrables d'absence.

Pour chaque jour ouvrable d'absence dépassant cette limite, il est déduit un montant de 1/260e de la prime de fin d'année.

Art. 12. La prime de fin d'année est payée entre le 25 et le 31 décembre, à l'exception des cas prévus aux articles 6 et 7.

#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er décembre 2007 et est valable pour une durée indéterminée.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.917)**

Frais de transport

En exécution de l'article 8 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

#### **CHAPITRE II.** *Moyens de transport en commun public*

##### *Section 1ère. Transport par chemin de fer*

Art. 3. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en train, il a droit à une indemnisation conformément à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national du travail du 20 février 2009.

##### *Section 2. Autres moyens de transport en commun public*

Art. 4. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail par un autre moyen de transport en commun public, organisé par les sociétés régionales de transport, il a droit à une indemnisation égale à celle prévue à l'article 3 de la présente convention.

Lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire conformément l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies





du 20 février 2009 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Art. 5. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- l'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru;
- l'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

### *Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public*

Art. 6. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, il a droit à une indemnisation égale à celle prévue à l'article 3 de la présente convention et ce pour la distance équivalente à la somme des distances parcourues via les différents moyens de transport.

### *Section 4. Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur*

Art. 7. § 1er. Lorsque l'employeur organise complètement ou partiellement le transport de l'ouvrier et que ce dernier utilise complémentaiement ou non un moyen de transport public en commun, l'intervention de l'employeur est considérée comme exécutée si sa quote-part atteint ou dépasse, pour la distance parcourue par ouvrier-utilisateur, l'intervention prévue à l'article 3.

§ 2. L'intervention de l'ouvrier dans le transport organisé par l'employeur ne peut être supérieure à la différence entre le prix de l'abonnement, pour la distance parcourue, et l'intervention de l'employeur prévue à l'article 3 pour la même distance.

## *CHAPITRE III. Moyens de transport privé*

### *Section 1ère. Auto, moto et/ou mobylette*

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé ou à pied, il a droit à une indemnité journalière, basée sur l'intervention de l'employeur dans l'abonnement hebdomadaire SNCB, tel que repris dans le tableau annexé à l'article 11 de la convention collective de travail n° 19octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs conclue au sein du Conseil national du travail le 20 février 2009.

Art. 9. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.



Art. 10. Cette indemnité journalière doit être indexée chaque année au 1er février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB, selon l'avis du Conseil Central de l'Economie

### *Section 2. Vélo*

Art. 11. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail à vélo, il a droit à une indemnité vélo de 0,21 EUR par kilomètre parcouru, dans le respect d'un minimum égal au montant journalier reçu pour un déplacement avec un moyen de transport privé.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

## CHAPITRE IV.

### *Epoque et modalités de paiement*

Art. 12. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 14. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(s) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

## CHAPITRE V. *Dispositions finales*



Art. 15. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport du 12 mai 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux, rendue obligatoire par arrêté royal le 19 avril 2010 (Moniteur belge du 23 juin 2010).

Art. 16. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Chèques-repas

### **Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.919)**

Système sectoriel de chèques-repas

En exécution de l'article 4, section 1ère et 2 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE III. *Attribution des chèques-repas*

Art. 3. § 1er. Le nombre de chèques-repas attribué à tout ouvrier à temps plein est fonction du nombre d'heures prestées effectivement par l'ouvrier dans le courant du trimestre, divisé par le nombre normal d'heures de travail par jour dans l'entreprise.

§ 2. Si le résultat de ce calcul est un nombre décimal, on arrondit le montant au nombre supérieur.

§ 3. En outre, si le chiffre obtenu est supérieur au nombre maximum de jours pouvant être prestés pendant le trimestre par un ouvrier à temps plein, il restera limité à ce dernier nombre.

§ 4. En cas de modification du nombre normal d'heures de travail par jour dans l'entreprise, ou du nombre maximum de jours pouvant être prestés par trimestre par un ouvrier à temps plein, la formule de calcul prévue dans cet article sera automatiquement adaptée en conséquence.

Art. 4. Pour les ouvriers à temps partiel, le nombre de chèques-repas, ayant la même valeur nominale que pour l'ouvrier à temps plein, sera fixé sur la base du comptage alternatif, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention collective de travail.

Art. 5. Vu que l'on se base sur le comptage alternatif pour l'attribution du nombre de chèques-repas, conformément aux dispositions de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les entreprises doivent appliquer l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971. Les entreprises



doivent obligatoirement prévoir des congés de récupération pour la compensation des heures supplémentaires.

#### CHAPITRE IV. *Valeur des chèques-repas*

##### Section 1ère. Niveau sectoriel

Art. 6. § 1er. A partir du 1er avril 2012, la quote-part de l'employeur dans le chèque-repas est augmentée de 0,32 EUR, portant la valeur nominale du chèque-repas à 2,50 EUR. La quote-part personnelle de l'ouvrier s'élève à 1,09 EUR par jour.

§ 2. A partir du 1er octobre 2012, la quote-part de l'employeur dans le chèque-repas est augmentée de 0,30 EUR, portant la valeur nominale du chèque-repas à 2,80 EUR. La quote-part personnelle de l'ouvrier s'élève à 1,09 EUR par jour.

##### Section 2. Niveau de l'entreprise

Pour les entreprises qui, suite à cette augmentation, dépassent le montant maximal de 7,00 EUR, la partie qui dépasse doit être transposée en un avantage net équivalent.

Les modalités spécifiques quant à l'octroi sont à convenir au niveau de l'entreprise via une convention collective de travail.

#### CHAPITRE V. *Période d'octroi des chèques-repas*

Art. 7. § 1er. Les chèques-repas sont remis à l'ouvrier tous les mois, en une fois, en fonction du nombre de jours pour lesquels l'ouvrier peut prétendre à des chèques-repas ce mois-là.

§ 2. Au plus tard dans le courant du mois qui suit la fin du trimestre auquel les chèques-repas se rapportent, le nombre de chèques-repas est régularisé afin de faire correspondre le nombre de chèques-repas réellement octroyés avec le nombre de chèques-repas à octroyer en vertu du chapitre III de la présente convention collective de travail.

§ 3. La validité des chèques-repas est limitée à trois mois, et les chèques-repas peuvent uniquement être utilisés pour le paiement de repas ou l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Ces restrictions sont clairement mentionnées sur tous les chèques-repas.

#### CHAPITRE VII. *Validité*



Art. 9. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 juin 2009 relative à la réglementation sectorielle des chèques-repas, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux et rendue obligatoire par arrêté royal du 21 février 2010 (Moniteur belge du 16 avril 2010).

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.